

**BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**

**Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N° 2 du 27 janvier 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème**

**Domaine : Mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro**

**La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,**

**Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;**

**Vu l'article 34 (1) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, tel que modifié par l'article V (4) de la loi du 24 octobre 2008;**

**Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, premier tiret;**

**Vu l'article 2 (2) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg;**

**Vu l'orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2008/13);**

**Considérant que les modifications contenues dans ladite orientation s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> février 2009;**

**Considérant que le présent règlement a pour objet de fixer un régime transitoire dans l'attente de la refonte des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg.**

## **Arrête :**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Sont obligatoires pour les contreparties de la Banque centrale du Luxembourg les dispositions de l'orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2008/13), telle qu'elle figure en annexe au présent règlement.

(2) En cas de divergence entre le présent règlement et les Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg, le premier prime. La Banque centrale du Luxembourg continue d'appliquer toutes les dispositions des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg sans modification, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

(3) La version coordonnée des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg incluant les dispositions du présent règlement reste applicable jusqu'au remplacement des Conditions générales des opérations de la Banque centrale du Luxembourg par un nouveau règlement de la Banque centrale du Luxembourg. La version coordonnée est publiée sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg.

### **Art. 2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### **Art. 3. Modalités de publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg.

Annexe :

Orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2008/13)

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
La Direction

Serge Kolb  
Directeur

Andrée Billon  
Directeur

Yves Mersch  
Directeur général